

**PREFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**DIRECTION  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**REFERENCE A RAPPELER**

|                     |
|---------------------|
| N° : 990754         |
| DATE : 12 AVR. 1999 |

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23.2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1426 du 17 septembre 1998 autorisant la SA MARY ARM à exploiter un établissement de chargement de cartouches de chasse sur le territoire de la commune de Bergerac, au lieu-dit « Clautre » ;

VU le dossier complémentaire fourni le 23 mars 1999 par l'exploitant ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du **07 AVR. 1999**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 er

La SA MARY ARM, domiciliée au lieu-dit « Clautre » 24100 BERGERAC, est tenue de justifier sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de la constitution de garanties financières dans les conditions fixées ci-après :

- le montant des garanties est de 900 000 F,
- la constitution des garanties doit être attestée par un acte de cautionnement conforme au modèle fourni en annexe,
- la durée du cautionnement est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté,
- l'acte de cautionnement doit être adressé au préfet de la Dordogne,
- le cautionnement concerne les installations suivantes :
  - . Dépôt de poudre en emballage admis au transport en deux bâtiments.
  - . Atelier de chargement de cartouches en deux bâtiments.
  - . Dépôt de cartouches chargées conditionnées en trois bâtiments.
  - . Entrepôt de douilles amorcées en emballage en un bâtiment.
  - . Entrepôt de bourres et emballages inertes en un bâtiment.
  - . Stand de tir.
  - . Aire de destruction.
  - . Magasin de vente directe.
- le cautionnement est destiné, en cas de défaillance de l'exploitant, à assurer d'une part la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, d'autre part les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### Article 2

Les garanties financières doivent être réévaluées et renouvelées dans les conditions suivantes :

- l'exploitant doit proposer une nouvelle évaluation détaillée et exhaustive du coût des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :
  - . dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01,
  - . en tout état de cause, six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'exploitant doit dans tous les cas avoir procédé au renouvellement des garanties financières trois mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> .

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SA MARY ARM.  
Une copie sera déposée à la mairie de Bergerac et pourra y être consultée.

**Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne  
M. le maire de la commune de Bergerac  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Aquitaine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

12 AVR. 1999

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général PI

Signé: FRANCE BETACHET

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur du Développement  
Local et du Cadre de Vie,

  
Alain CARTAILLER

**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE

MISSION AGRICULTURE, ENRIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2, rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR MME ROUX

☎ : 05.53.02.25.92.

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 notamment ses articles 23.2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.1426 du 17 septembre 1998 autorisant la SA MARY ARM à procéder à l'extension de l'établissement de chargement de cartouches de chasse et de tir qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERGERAC, au lieu-dit « La Clautre» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 990754 du 12 avril 1999 imposant à la SA MARY ARM de justifier de la constitution de garanties financières pour ses activités pyrotechniques qu'elle exerce sur le territoire de la commune de BERGERAC, au lieu-dit « La Clautre» ;

**CERTIFIE**

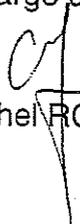
Avoir reçu dans ses services l'acte de cautionnement solidaire n° 01.99.070 du 11 mars 1999 du Crédit Commercial de France ;

Le montant de la caution de 900 000 francs correspond au montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 1999.

Fait à Périgueux le 05 octobre 1999

Pour le préfet,

Le chargé de mission,

  
Michel ROBQUIN